

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2024

VISANT À AMÉLIORER LE DÉPISTAGE DES TROUBLES DU NEURO-DÉVELOPPEMENT,
L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES QUI EN SONT ATTEINTES ET LE RÉPIT DE
LEURS PROCHES AIDANTS - (N° 2118)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS56

présenté par

Mme Vidal

ARTICLE 7

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« Ce décret précise notamment la détermination des publics spécifiques visés par les prestations de suppléance à domicile ou de séjours dits de répit aidants-aidés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire dans le décret d'application une disposition essentielle, précisant les personnes qui peuvent bénéficier des prestations de suppléance de longue durée à domicile. Cet ajout répond à un besoin critique identifié dans le rapport de l'IGAS, soulignant l'importance de cibler les dérogations au droit du travail pour un public spécifique.

En renvoyant la définition de ce public cible au décret, cet amendement poursuit une double intention : respecter l'approche recommandée par le Gouvernement lors de l'examen de la présente proposition de loi au Sénat, tout en s'assurant que les mesures prises sont effectivement adaptées aux besoins réels des aidants et des personnes en perte d'autonomie. Cette approche pragmatique et mesurée vise à garantir que le dispositif soit à la fois équitable et efficace.